

Normes IAS : une avancée pour les activités de marché ?

L'application de la juste valeur aux instruments financiers, bien que logique en théorie pour les banques de marché, présente de nombreuses contraintes opérationnelles et rend nécessaire l'évolution de la norme sur les modalités de son application pratique.



BERNARD HELLER
Associé
Banque et finance
Ernst and Young



DAMIEN O'NEILL
Associé
Banque et trésorerie
d'entreprise
Ernst and Young

S I L'APPLICATION DE LA JUSTE VALEUR aux activités de financement et d'intermédiation suscite de nombreuses critiques et des difficultés opérationnelles, sa mise en œuvre pour les activités de marché, conformément aux normes comptables internationales, aurait dû s'imposer par elle-même. En effet, l'objectif de la banque de marché est de réaliser du résultat à court terme sur des transactions de marché, même si parfois, les opérations peuvent être détenues sur le long terme. La juste valeur apparaît alors complètement en ligne avec la stratégie de gestion.

Dans la pratique, le fait que la norme sur les instruments financiers n'ait pas été jusqu'au bout de la logique de la juste valeur génère des frottements qui peuvent conduire à détériorer la qualité de l'information financière par rapport aux pratiques en cours. Ce risque apparaît notamment au travers de l'appréciation de la juste valeur, et du refinancement des activités en lien avec les autres activités d'une banque.

UNE APPROCHE DE LA JUSTE VALEUR
TROP THÉORIQUE

Un des principes fondamentaux des normes est de définir la valeur d'une opération financière en fonction de son appréciation instantanée par les mar-

chés, sans tenir compte d'autre élément. Ce concept trouve ses limites dès lors que l'on s'éloigne des produits standardisés court terme, comme illustré par les exemples suivants :

- la valorisation d'une opération d'arbitrage sur des instruments moyen/long terme détenus jusqu'à leur échéance devrait permettre de retrouver, à chaque date de valorisation, le résultat établi dès la mise en place. En pratique, la valorisation au prix de marché des constituants de l'arbitrage induit des fluctuations du résultat net qui n'ont pas de sens dans le contexte d'opérations portées à terme, sauf à remettre en cause cette dernière hypothèse ;
- les prix de marché cotés ou publiés par des brokers pour des titres supposent implicitement des volumes de transactions «standards». Cette hypothèse est acceptable pour des stocks de titres détenus réduits au regard des volumes traités ou si l'établissement n'intervient qu'à la marge sur des lignes importantes. Elle ne s'applique pas cependant à une position significative gérée en global ou susceptible d'être cédée par blocs ;
- les marchés des instruments dont les caractéristiques sont moins courantes (maturités plus longues, index particuliers, options spécifiques, ...) sont généralement moins actifs, voire très étroits.

Dans ce cas, la valorisation nécessite de recourir à des paramètres peu observables ou à des modèles internes spécifiques. Ceci génère des incertitudes sur les résultats des opérations dont la sensibilité aux hypothèses retenues est forte, pouvant conduire à surestimer des positions. Dans ce contexte, le maintien d'ajustement de prudence devrait être explicitement prévu dans la définition de la juste valeur ;

- les normes prévoient que la valorisation des instruments financiers intègre le sens acheteur ou vendeur des positions. Louable en théorie, cette approche présente des difficultés d'application pour définir ce qu'est une position (opération, stratégie, groupes d'instruments similaires, ...) et de mise en œuvre pour adapter les systèmes d'information ;
- enfin l'approche retenue aboutit à une vision «liquidative», qui intègre les profits latents immédiatement sans tenir compte des coûts de traitements futurs qui résultent naturellement de la continuité de l'activité (un autre principe fondamental de la comptabilité).

UN REFINANCEMENT MAINTENU AU COÛT HISTORIQUE

Si les normes permettent de communiquer globalement sur la valeur immédiate des positions gérées, elles ne suffisent pas à donner une image complète de l'ensemble des activités de marché. Le fait d'avoir maintenu le refinancement au coût historique peut conduire à n'avoir qu'une réévaluation partielle des actifs et passifs, et donc fausser la vision de l'actif net instantané et ne pas traduire correctement le principe de gestion des opérations. Ainsi, le refinancement traditionnel sous forme de pensions livrées/reçues, qui est appréhendé par un opérateur selon sa juste valeur, restera en coût historique venant déséquilibrer la traduction des résultats. Cette incohérence est exacerbée dans le cas de produits de marché qui sont associés à des financements où la norme requiert un découpage complexe entre la trésorerie et son risque de taux d'une part, et l'opération de marché incorporée, d'autre part. Ce traitement, qui est dans la continuité de la logique des normes, engendre des écarts de méthode et augmente les coûts de traitement des opérations.

Enfin, même si les refinancements à taux fixes ont pu être couverts, la mécanique de reconnaissance comptable des couvertures alourdit les processus de traitement de l'information à des fins de contrôle interne. L'application à la lettre des textes nécessite de réaliser des transactions de couverture ligne à ligne, justifiées par une documentation détaillée de la relation de couverture, ce qui va à l'encontre des modalités effectives de gestion, le plus souvent par sensibilité. A cette contrainte viennent s'ajouter les problématiques liées aux opérations internes avec d'autres activités des banques qui, là aussi, nécessitent théoriquement un retournement unitaire des opérations sur le marché.

UNE ÉVOLUTION DES NORMES NÉCESSAIRE ET ATTENDUE

Par rapport aux textes comptables français en vigueur, la mise en application des normes internationales apporte un cadre plus détaillé pour le traitement de la plupart des opérations de marché, avec des avis interprétatifs. Cependant, étant restée au milieu du guet dans sa démarche, elle génère à la fois des insuffisances dans la communication financière par le non-alignement de la traduction comptable des opérations avec leur logique de gestion et un alourdissement significatif du coût des traitements.

Les difficultés rencontrées par les établissements qui se préparent ou appliquent déjà les normes internationales ont conduit à proposer des amendements. En ce sens, lors d'une réunion de l'IASB fin novembre 2001, il a été mis à l'étude la possibilité d'appliquer sur option la juste valeur à tout instrument financier, et donc au refinancement. Cette avancée serait un plus pour la présentation financière des activités de marché. Mais son extension systématique aux autres activités bancaires peut poser d'autres problématiques. Afin de ne pas aboutir de fait à la juste valeur généralisée, les normes devraient permettre une mise en œuvre sélective de l'option en fonction des segments d'activité retenus en présentation financière. Il resterait alors à préciser les notions de juste valeur au regard de la pratique. ■

“L'application à la lettre des textes nécessite de réaliser des transactions de couverture ligne à ligne, ce qui va à l'encontre des modalités effectives de gestion.”